



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

15 MAR. 2019

Décision n° DRIEE-SDDTE-2019-064 du
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2018-DRIEE-IdF-028 du 23 août 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01119P0037 relative au projet d'installation d'ombrières photovoltaïques sur une zone de stockage de véhicules (site GEFCO) à Marly-la-Ville (du Val d'Oise), reçue complète le 08 février 2019 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 22 février 2019 ;

Considérant que le projet consiste, sur un parking de stockage de véhicules, en la construction d'ombrières, d'une hauteur comprise entre 3,15 mètres et 5,15 mètres, supports à l'installation de panneaux photovoltaïques développant une puissance totale de 10 Mwc, ainsi qu'en l'aménagement d'un poste de livraison et de 6 postes de transformation ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, crée une installation sur ombrières d'une puissance supérieure à 250 KWc, et qu'il relève donc de la rubrique 30° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante sur un terrain d'environ 9,4 hectares actuellement à usage de stationnement, soit sur un site déjà totalement imperméabilisé ;

Considérant que la réalisation du projet nécessitera des déblais et des apports de matériaux en quantités modérées, et que le maître d'ouvrage prévoit de privilégier le réemploi des matériaux et d'évacuer les déblais excédentaires en filières adaptées ;

Considérant que le projet se situe à plus de 3 kilomètres de tout point d'une piste d'aérodrome ou d'une tour de contrôle et qu'il ne devrait donc pas avoir d'impact sur la circulation des aéronefs (cf. note d'information technique du 27/07/2011 sur les dispositions relatives aux avis de la DGAC sur les projets d'installations de panneaux photovoltaïques à proximité des aérodromes) ;

Considérant que le site est inclus dans le projet de périmètre de protection de captage en eau potable, pour les puits 1, 2, 3 de Marly la ville à l'ouest du site, dont la déclaration d'utilité publique est en cours ;

Considérant que les travaux d'une durée de 6 mois sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre une charte de chantier vert et devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ;

Considérant que le projet participera au développement des énergies renouvelables sans entraîner de consommation d'espaces naturels ;

Considérant que le site ne présente pas de sensibilité particulière au regard des autres zonages qui concernent notamment la biodiversité et les milieux naturels, le paysage et le patrimoine, les risques et les nuisances ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet d'installation d'ombrières photovoltaïques sur une zone de stockage de véhicules (site GEFCO) situé à Marly-la-Ville dans le département du Val d'Oise.

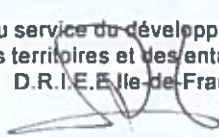
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France


Le chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Ile-de-France

Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.